

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS

Route de Maurupt LD "Le Cul de fer"
51340 Pargny-Sur-Saulx

Références : D3 i 2026-571
Code AIOT : 0005700795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement EDILIANS implanté Route de Maurupt LD "Le Cul de fer" 51340 Pargny-sur-Saulx. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a été diligentée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- Route de Maurupt LD "Le Cul de fer" 51340 Pargny-sur-Saulx
- Code AIOT : 0005700795

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Edilians exploite une installation de fabrication de tuiles et d'accessoires pour toitures, en zone industrielle à Pargny-sur-Saulx. Un four dit «PAR 17» pour la cuisson des tuiles, un autre dit «PAR A4» pour les accessoires en toiture, et des séchoirs sont nécessaires aux activités. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral consolidé du 8 décembre 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VLE NOx	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 3.2.4 et 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
9	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 8.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 8.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 1.2.1	Sans objet
3	Fréquence de la surveillance des conduits sécheurs	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.2.1.1.1	Sans objet
4	Point de rejet vers le milieu récepteur	AP Complémentaire du 08/12/2009, article 4.3.5	Sans objet
7	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.3.8	Sans objet
8	Eaux pluviales susceptibles	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.3.11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'être polluées		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a permis de mettre en exergue les points suivants :

- des anomalies récurrentes ont été observées sur les rapports de vérification des installations électriques. Un projet de mise en demeure est joint à ce rapport. ;
- le système de désenfumage n'est pas vérifié et va être modifié par l'exploitant. Un projet de mise en demeure est également joint ;
- les plans d'évacuation et d'intervention ne sont pas à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 1.2.1					
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative					
Prescription contrôlée :					
Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité/unité	coef.TGAP	RA(km)
Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	2523	A	540t/j197000 t/an	1	2
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et	2515.1	A	1100 kW	1	2

autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: supérieure à 200 kW					
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant: supérieure à 75 000 m3	2517.1	A	300000 m3	-	3
Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de): 2.. Emploi La quantité de matière utilisée étant: supérieure ou égale à 2 t/j: PAR 17: 4,4 t/j;	2640.2.a	A	6,2t/j	2	1

17: 4,4 t/j; PAR A4:1,8 t/j					
Réfrigération ou compression (installations d'été) fonctionnant à des pressionseffe ctives supérieures à 105Pa,1.com primant ou utilisant des fluides inflammable s ou toxiques, lapuissance absorbéeéta nt:supérieure à 300 kW	2920.1a	A	518kW	-	1
Acétylène(st ockage ou emploi de l') Laquantitéto tale susceptible d'êtreprésen te dans l'installation étant:supérie ureou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	1418.3	D	110kg	-	-
Bois,papier, carton ou matériaux combustible s analogues (dépôts de)Laquantit	1530.2	D	2900m3	-	-

de)Laquantité estockéeéta nt:supérieure à 1 000 m 3 m a i s inférieure ou égale à 20 000 m3					
Nettoyage,d égraissage, décapage de s u r f a c e s (m é t a u x , matièresplas tiques, etc.) p a r d e s p r o c é d é s utilisant des liquidesorga nohalogénés o u d e s s o l v a n t s organiques(1) .Levolume des cuves de traitement étant:supérie urà 200 l, m a i s inférieur ou égal à 1500 l	2564.2	D	600l	-	-
Polymères(m a t i è r e s plastiques, caoutchoucs , élastomères, r é s i n e s etadhésifs synthétiques) (transformati on de)1.Par d e s p r o c é d é s exigeant des conditions	2661.1b	D	1,13t	-	-

conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j					
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant: Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	2662- b	D	242m ³	-	-
Pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé	2663.1b	D	320m ³ (plaques de polystyrène)	-	-

est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³					
--	--	--	--	--	--

Constats :

Hormis des modifications de seuil faisant suite à des évolutions réglementaires, les activités n'ont pas été modifiées par l'exploitant et restent sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2523 et 2640, ainsi que sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les fours et sur gaz humides

- pour les séchoirs ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n°1 - PAR 17	Conduit n°2 - PAR A4	Conduits n°3 - séchoirs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	18 %	18 %	Taux d'O ₂ mesuré
Poussières	40	40	5
SO ₂	300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	80	80	100
HCl	10	10	10
Fluor gazeux	5	5	5
Fluor particulaire	5	5	5

COVNM	20	20	20
Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés	2	2	2

Article 3.2.5

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs maximales de concentration et de flux suivantes :

	<i>Conduit N° 1 - PAR 17</i>	<i>Conduit N° 2 - PAR A4</i>	<i>Conduits n°3 - séchoirs (pour les 23 cheminées)</i>	<i>Emissions totales</i>	
Flux	<i>kg/h</i>	<i>kg/h</i>	<i>kg/h</i>	<i>kg/h</i>	<i>T/an</i>
Poussières	2	1,4	0,7	4,1	36
SO ₂	15	10,5	40	65,5	574
NO _x en équivalent NO ₂	4	2,8	14	20,8	182

H C l et composés inorganiques du chlore	0,5	0,35	1,4	2,25	20
Fluor et composés inorganiques du fluor (gazeux)	0,25	0,18	0,7	1,1	9,9
Fluor et composés inorganiques du fluor (particulaire)	0,25	0,18	0,7	1,1	9,9
C O V N M (exprimés en C total)	0,74	0,7	2,8	4,24	10
Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés	0,1	0,072	0,23	0.4	3,5

[...]

Constats :

Le rapport de mesures des rejets atmosphériques transmis le 27/01/2026, pour une intervention du 04/11/2025 au 06/11/2025, met en exergue les points suivants :

- dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre NOx sur le four PAR A4 : 147 mg/Nm³ pour une VLE à 80 mg/Nm³ ;
- dépassement de la VLE du paramètre Poussières sur le séchoir 12 PAR A17 : 14,4 mg/Nm³ pour une VLE à 5 mg/Nm³. D'autre part, la mesure n'est pas conforme. En effet, le laboratoire de mesure n'a réalisé que 2 essais sur les 3 demandés en indiquant que "Les résultats du contrôle précédent référencé ci-dessus, sont inférieures à 20% de la VLE et permettent la dérogation des trois mesures." ;

Une non-conformité avait été constatée lors de la visite d'inspection précédente du 09/10/2025 sur le paramètre Fluor pour le four PAR A4. Le rapport conclut sur le retour à la conformité pour ce paramètre. Néanmoins, la mesure n'est pas conforme : un seul essai a été réalisé sur ce paramètre, sans commentaire de la part du laboratoire de contrôle.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisé en avril 2026 :

- Four PAR A4 : valeur conforme pour le paramètre Nox (62 mg/Nm³) ;
 - Séchoir 12 PAR17 : valeur conforme pour le paramètre Poussières (3,91 mg/Nm³).
- Néanmoins, pour ce dernier point, la mesure n'est pas conforme. En effet, le laboratoire de contrôle n'a effectué qu'un seul essai sur le paramètre Poussières.
L'exploitant n'a pas transmis les rapports de mesures des rejets atmosphériques d'avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 semaine, l'exploitant transmet les rapports de mesures des rejets atmosphériques d'avril 2026.

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de mesure pour le Séchoir 12 PAR17 comprenant 3 essais pour le paramètre Poussières, ainsi que pour le paramètre Fluor.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Fréquence de la surveillance des conduits sécheurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- sortie du four PAR 17
- sortie du four PAR A4
- séchoirs

La fréquence de mesures sera au minimum :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle pour les fours Annuelle pour les séchoirs à raison d'un séchoir par an par roulement sur les 23 séchoirs
O ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	
Fluor	
HCl	

COVNM	
Cr + Vn + Ni +Mn	
[...]	
Constats : Le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées en 2025 a été transmis par courrier électronique le 27/01/2026. De plus, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées en 2026. Par sondage, l'Inspection ne constate pas de non-conformité à la prescription. Il est à noter que l'exploitant souhaite une nouvelle fréquence de mesure des rejets atmosphériques issus des séchoirs. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 6/01/2026. L'exploitant doit sous 6 mois transmettre une étude de risque sanitaire afin de vérifier l'absence de risques liés aux rejets des séchoirs, ainsi qu'une étude technico-économique pour le regroupement des séchoirs en un émissaire unique. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'étude technico-économique. Il précise que l'étude de risque sanitaire sera transmise avant le 06/07/2026.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Point de rejet vers le milieu récepteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N° 1 Coordonnées (Lambert II étendu) X = 783434 Y = 241271 Nature des effluents Eaux pluviales voiries secteur Nord - ouest (215 932 m ²) / eaux de lavage des véhicules Exutoire du rejet Milieu naturel Traitement avant rejet Bassin de décantation de 1275 m ³ puis débourbeur-déshuileur Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective La Saulx Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N° 2 Nature des effluents Eaux pluviales de voiries bassin versant sud (75 752 m ²) Exutoire du rejet Milieu naturel

Traitement avant rejet Bassin de décantation de 680 m3 puis débourbeur-déshuileur Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective La Saulx La mise en place du point de rejet n° 2 et du bassin de décantation correspondant se fera dans le cadre de la mise en œuvre de l'extension des zones de stockage.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'extension des zones de stockage. De ce fait, le point de rejet n°2 n'est pas effectif. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchet n° BSD-20260325-NBZQ55VSC attestant de l'évacuation des déchets faisant suite à l'entretien du débourbeur-déshuileur réalisé le 9/02/2026. Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement à un contrôle des effluents rejetés par l'établissement sur les paramètres visés à l'article 4.3.9.1. Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives et préventives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres suivants font l'objet d'une surveillance semestrielle avant rejet par l'exploitant : pH et MES. Les résultats de cette surveillance sont transmis selon la même fréquence à l'inspection des installations classées sous format papier et informatique.
Constats : Par courrier électronique du 17/06/2026, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse de ses rejets aqueux pour des prélèvements réalisés en juin 2024, en décembre 2024, en juin 2025 et en novembre 2025. L'Inspection constate que le paramètre pH n'a pas fait l'objet d'une vérification semestrielle en 2025. L'exploitant se rapproche du laboratoire de contrôle afin de comprendre l'absence de la mesure du pH. L'exploitant a réalisé une campagne de mesure en mars 2026, le rapport a été transmis par courrier électronique du 15/07/2026. De plus, au moment de la visite d'inspection, les résultats ne sont pas reportés sur l'outil GIDAF

(Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente) depuis 2021. L'exploitant a informé par courrier électronique du 15/07/2026, avoir régularisé la saisie des données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 semaine, l'exploitant transmet le justificatif de la mesure semestrielle du pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit journalier d'eaux rejetées au milieu naturel est limité, en dehors des eaux pluviales, à 20 m³/j.

Toutefois lors de la vidange du joint du four, le débit journalier d'eaux rejetées pourra dépasser 20 m³/j sans toutefois dépasser 200 m³/j.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Flux (en kg/j)</i>
MES	50	1
DBO5 (sur effluent brut)	100	2
DCO (sur effluent brut)	300	6
Hydrocarbures totaux	5	0,1

Manganèse	1	0,02
Chrome	0,5	0,01
Nickel	0,5	0,01
Fluor et composés	15	0,3
Plomb	0,3	0,006
Zinc	2	0,04
cadmium	0,07	0,001

Aucun solvant halogéné n'est utilisé sur le site, les rejets aqueux de l'établissement ne comportent donc pas d'AOX .

Constats :

Par courrier électronique du 17/06/2026, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse de ses rejets aqueux :

- juin 2024 : un dépassement en manganèse (2,5 mg/l pour une VLE de 1 mg/l) ;
- décembre 2024 : pas de dépassements ;
- juin 2025 : un dépassement en MES (170 mg/l pour une VLE de 50 mg/l) ;
- décembre 2025 : la valeur en MES est de 50 mg/l pour une VLE de 50 mg/l.

L'exploitant explique le dépassement en manganèse par le fait que le bassin n'avait pas été curé, le curage du bassin étant réalisé tous les 2-3 ans. Pour le dépassement de la VLE du paramètre MES en juin 2025, l'exploitant indique que c'est peut-être lié un orage qui aurait agité l'eau contenu dans le bassin.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 15/07/2026, le rapport d'analyse de ses rejets aqueux de mars 2026. Ce rapport fait état de deux dépassements de valeurs limites d'émission (VLE) sur les paramètres MES (54 mg/l pour une VLE de 50 mg/l) et manganèse (1,08 mg/l pour une VLE de 1 mg/l).

La saisie des données du mois de mars 2026 est accompagnée de commentaires qui ne permettent pas de justifier des causes de ce dépassement, à savoir "Dépassement léger en MEST et Manganèse". L'exploitant a prévu de réaliser le curage de la lagune courant de l'été 2026 et de réaliser une nouvelle analyse début octobre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs de réalisation du curage de la lagune. Sous 3 mois, l'exploitant transmet le rapport d'analyse des rejets aqueux prévu en octobre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. • <i>eaux de process</i> Les eaux de process correspondent : - à l'humidification des argiles au niveau des mouleuses. Les volumes d'eau ajoutés dans les mouleuses varient selon l'humidité de l'argile. L'eau est ensuite évaporée pendant le séchage et la cuisson . - aux eaux nécessaires pour la pulvérisation des engobes et le lavage des cabines d'engobage. Ces eaux sont entièrement recyclées dans le process de production : les eaux d'engobes de l'unité PAR A4 sont recyclées dans la mouleuse de l'unité de fabrication. Les eaux d'engobes de l'unité PAR 17 sont recyclées au niveau de la mouleuse de l'unité et en complément au niveau de la préparation des terres. - aux joints d'eau du four de PAR A4 dont le volume est estimé à 350 m³. Le volume global d'eau rejeté est de 9 m³/j. Les effluents transitent par un débourbeur-déshuileur du parking du personnel situé au Sud-Ouest du site avant rejet au milieu naturel. Lors des périodes d'arrêt de fabrication, le four est vidangé complètement. La totalité des effluents est traitée par l'intermédiaire d'un bassin de décantation puis d'un débourbeur-

déshuileur avant rejet au milieu naturel.

- aux deux fosses de trempage dont la fosse de PAR 17. Cette dernière, constituée d'un bac étanche spécifique, contient de l'eau mélangée avec du silicone, utilisée pour les produits finis destinés à l'exportation. Les eaux de cette fosse ne sont changées qu'en cas de problème sur l'installation. Dans ce cas, les eaux sont pompées et retraitées dans une filière appropriée.

- à l'atelier plâtre : un jet d'eau sous pression permet de casser les moules en plâtre. Les effluents décantent d'abord dans un bac décanteur situé sous la machine à casser le plâtre puis sont dirigés vers le débourbeur- déshuileur avant rejet au milieu naturel. (Ces effluents décantent en grande partie dans un premier bac décanteur (sous la machine à casser le plâtre), puis dans le bassin de décantation sud avant de passer dans le débourbeur déshuileur. Les cristaux de plâtre étant plus denses que l'eau, ils décantent naturellement et sont évacués à la pelle (consistance solide) et retraités en filière. La consommation d'eau due à ce procédé ne dépasse pas 40 m³/j. Sous six mois, aucun rejet d'eau issue de l'atelier plâtre n'est effectué, le réseau de ces eaux fonctionnera en circuit fermé.

- **eaux de refroidissement**

Chaque mouleuse est équipée d'une pompe à vide à huile soit au total six pompes à vide sur le site.

Les eaux chargées en huile sont décantées puis débarrassées des huiles au moyen d'une lame de déshuilage. L'huile récupérée permet de graisser les chaînes à godets de l'excavateur de la préparation des terres. Les eaux chargées en huile sont ensuite récupérées par un prestataire extérieur et retraitées par une filière autorisée.

- **eaux de lavage des véhicules**

Le site dispose d'une zone de lavage étanche des véhicules et engins raccordée à un séparateur à hydrocarbures et localisée à proximité du stockage de carburants. Après passage par le séparateur d'un débit de 50 l/s, les eaux sont dirigées vers le bassin de décantation puis rejetées au milieu naturel. Le séparateur est équipé d'une vanne de confinement.

Ces eaux de lavage ne doivent pas contenir de détergents.

Constats :

L'exploitant apporte quelques précisions à cette prescription :

- les effluents issus des joints d'eau du four de PAR A4 sont évaporés ;

- les effluents issus de l'atelier plâtre sont retraités par un système et réutilisés. Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les bassins de décantation recevant les eaux pluviales susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de voiries) sont équipés de vannes d'isolement afin d'isoler et récupérer les eaux polluées pour ensuite les éliminer vers une société agréée. Ces bassins étant également prévus pour récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie, la vanne sera notamment actionnée en cas d'incendie afin de retenir et d'analyser ces eaux avant rejet ou traitement selon leur qualité. Une procédure écrite définit dans quelles circonstances cette vanne doit être actionnée (notamment en cas d'incendie) et quand elle peut être relevée. Le bassin de décantation de 1275 m³ (au Nord) recueille les eaux de ruissellement du parking administratif et technique, des zones de stockage des produits finis, du stockage d'argile, les toitures et les zones situées au sud-ouest (bassin versant nord). Les effluents transitent ensuite par le débourbeur-déshuileur avant rejet dans le fossé le long de la voie de chemin de fer dont l'exutoire final est la rivière la Saulx. Le bassin de décantation de 680 m³ (au Sud) recueille les eaux de ruissellement des zones de stockage et de stationnement situées sur le bassin versant sud de 75 752 m² au sud du chemin de « cul de fer ». Les deux bassins versants concernés sont représentés sur la carte en annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'extension des zones de stockage. De ce fait, le bassin de décantation de 680 m³ n'est pas mis en œuvre. L'exploitant a présenté le mode opératoire Pollution en cas de déversement, qui définit clairement les étapes afin d'actionner les vannes d'isolement. Les vannes d'isolement sont testées 1 fois par an par l'exploitant. Par sondage, l'Inspection ne constate pas de non-conformité à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements ou issues, signalés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de trois réserves d'eau incendie d'un volume unitaire libre de 130 m³ disposés autour des bâtiments de fabrication selon le plan en annexe. Ces trois réserves sont implantées sur le site avant le 31 décembre 2009. Pour chacune des réserves incendie, un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie doit être aménagé. Ce point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près du plan d'eau ce, afin de constituer une aire ou une plate-forme dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Les conduites permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie devront avoir un diamètre nominal de 100 mm . Les piquages devront être équipés de demi raccords symétriques type "DSP" (1/2 raccords "sapeurs-pompiers"). Les réserves seront utilisables à tout moment et signalées par une pancarte très visible indiquant la capacité en eau minimum. Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Par courrier électronique du 17/06/2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de ses extincteurs réalisée en 2026. Les rapports mentionnent plusieurs anomalies et préconisation. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un devis pour le remplacement des extincteurs. La commande a été passée le 30/03/2026. Les rapports précisent également que le système de désenfumage est à vérifier et que plusieurs vannes sont hors service. L'exploitant indique que les trappes de désenfumage situées sur les

bâtiments de production sont difficilement manœuvrables en cas d'incendie. Sachant que son installation n'est pas adapté, l'exploitant ne réalise pas de vérification de son système de désenfumage. Il a donc mandaté un prestataire afin de mettre en place un système de désenfumage plus performant. Il prévoit un investissement courant 2027 pour l'installation de skydome. Les devis ont été transmis par courrier électronique du 15/07/2026.

Les rapports mentionnent également que les plans ne sont pas conformes : les plans d'intervention et d'évacuation doivent être mis à jour. L'exploitant indique que la mise à jour sera effectuée en 2026.

L'exploitant est équipée de trois réserves incendie de 130 m³. Une vérification des vannes est réalisée 1 fois par mois en période hivernale, et une fois durant la période estivale. L'exploitant ne vérifie pas le niveau d'eau à l'intérieur des cuves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 semaine, l'exploitant transmet à l'Inspection :

- le devis pour la mise à jour de ses plans d'évacuation et d'intervention ;
- le justificatif du bon remplissage de ses réserves incendie.

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection :

- le bon de commande pour l'installation de skydome ;

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection :

- les justificatifs de mise à jour de ses plans d'évacuation et d'intervention.

De plus, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires de maintenir en bon état et de vérifier annuellement ses matériels de lutte contre l'incendie, notamment son système de désenfumage, par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

[...]

- des exercices périodes de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
[...]
Un compte rendu écrit de ces exercices et formation est établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant forme l'ensemble de son personnel au maniement des moyens de lutte contre l'incendie selon une fréquence biannuelle : la dernière formation a eu lieu en 2025.
L'exploitant réalise également des exercices incendie au minimum 1 fois par an. Le dernier exercice incendie a été organisé avec le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) le 05/05/2026. Au moment de l'inspection, les exercices ne faisaient pas l'objet d'un compte-rendu. Par courrier électronique du 15/07/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de son exercice d'évacuation réalisé le 05/05/2026. Le rapport mentionne quelques améliorations à mettre en œuvre.
Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.
Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être

clairement signalé par une affiche indélébile « coupure générale électrique ».

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Toutes les installations électriques, ainsi que toutes les prises de terre et liaisons équipotentielle doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous le sans au moins, par un organisme agréé. Celui-ci devra explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toutes les défauts relevés dans les plus brefs délais.

Constats :

Par courrier électronique du 17/06/2026 et du 18/06/2026, complété le 15/07/2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de ses installations électriques, ainsi que les certificats Q18 et Q19 pour 2024 et 2025 :

- Les certificats Q18 concernant le Poste de livraison, les postes HT et local TGBT de 2024 et 2025 mentionnent une anomalie déjà signalé en 2019. Les certificats conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, notamment avec un danger déjà signalé « Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ».

Sur ce point, l'exploitant indique que l'anomalie sera résolue durant l'arrêt programmé cet été, notamment le 7/08/2026.

- Le rapport Q19 de 2025 indique 3 anomalies, dont 2 de priorité 1. Les 3 anomalies ont fait l'objet d'actions de la part de l'exploitant, mentionnées dans le rapport.

L'exploitant a transmis des extractions Excel de ses rapports de vérification électrique, sur lesquelles il est mentionné : « Ce tableau ne peut se substituer au rapport réglementaire exigé par le code du travail, Il convient de se reporter au rapport réglementaire réalisé conformément à l'arrêté du 26/12/2011. »

- Les extractions du rapport de vérification électrique de 2025 indiquent 145 non-conformités, dont 107 déjà signalés (30 priorité 1 = immédiate, 23 priorité 2 = court terme)

Les extractions du rapport de vérification électrique de 2024 indiquent 170 non-conformités, dont 99 déjà signalés (36 priorité 1 et 13 priorité 2)

L'exploitant prévoit un arrêt de 15 jours durant l'été, qui permettra de résorber un certain nombre d'observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant devra transmettre sous 1 mois, un plan d'action, accompagné d'un échéancier pour la mise en conformité de ses installations électriques. Le délai de mise en conformité ne devra pas excéder 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois